

LOI N° 94-030 du 17 Janvier 1995

Portant mise en conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en sa séance du 26 Décembre 1994,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 95-002 du 09 Janvier 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

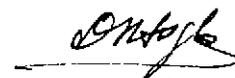
Article 1er.- La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs des élections, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 54 de la Loi N° 91-009 du 4 Mars 1991, portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- L'article précédent remplace l'article 57 de la Loi 94-013 du 15 Septembre 1994 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale. Il sera inséré en ses lieu et place.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



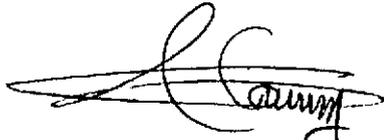
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Garde des Sceaux, Ministr
de la Justice et de la
Législation,



Pierre M E V I.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 TOUS MINISTERES 19
DEPARTEMENTS 6 SP+ CU 79 GCONB-BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 6 JORB 1.-